



[REDACTED]

AT-

[REDACTED]

17.251/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur le Sénateur,

En sa séance du 27 février 1986, la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 15 novembre 1985 en raison du fait que le bureau de recette des domaines et amendes pénales à Vilvorte, envoies des formulaires de paiement établis en français.

Il ressort de l'enquête qu'il s'agit d'un avis de paiement concernant un compte "Règlement à l'amiable" du bureau en cause.

Les avis de paiement relatifs aux règlements à l'amiable sont cependant directement envoyés par l'autorité verbalisatrice aux débiteurs intéressés, en les invitant, toutefois, à verser le montant dû aux compte chèque postal du bureau de recette des domaines et amendes pénales qui s'y trouve mentionné.

Il s'agit, dès lors, d'un acte judiciaire auquel s'applique la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

./...

La Commission permanente de Contrôle linguistique estime dès lors qu'elle n'est pas compétente en la matière.

Veillez agréer, Monsieur le Sénateur, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.